

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« En outre, les propriétaires sont indemnisés des travaux d'agrandissement qu'ils ont effectués sur les immeubles définis aux 1°, 2° et 3° du présent I des terrains constructibles classés en « nature de terrain à bâtir » et déclarés inconstructibles après application des prescriptions du plan de prévention des risques miniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces travaux d'agrandissement effectués en méconnaissance des prescriptions ultérieures du PPRM doivent être indemnisés.